

**Avenant n° 1 à l'accord d'entreprise
relatif aux conditions et aux modalités de vote
par voie électronique pour les élections
des membres de la délégation du personnel
au Comité Social et Economique**

Entre les organisations syndicales représentatives suivantes :

- CFDT, représentée par Hervé WARTON, Délégué Syndical Central
- CFE-CGC, représentée par Patrick LASNIER-CONFOLANT, Délégué Syndical Central
- CGT, représentée par Brahim BORNJ, Délégué Syndical Central
- FO, représentée par Michel DIRIX, Délégué Syndical Central

d'une part,

Et La Société ENGIE Energie Services, dont le siège social est situé 1 place Samuel de Champlain Faubourg de l'arche à Paris la Défense (92930), prise en la personne de son DRH, Philippe SARRE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit étant précisé que les organisations syndicales signataires du présent avenant satisfont aux conditions de majorité requises par l'article L. 2232-12 du Code du travail, pour la validité des accords d'entreprise :

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 - PRINCIPES GENERAUX	5
ARTICLE 2 - EXCLUSION DU VOTE A BULLETIN SECRET SOUS ENVELOPPE	5
ARTICLE 3 - MODALITES D'ORGANISATION DES OPERATIONS	5
3.1 PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL.....	5
3.2 FORMATION AU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE	6
3.3 EXPERTISE INDEPENDANTE.....	6
3.4 CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE	6
ARTICLE 4 - DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VOTE	7
4.1 ÉTABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES ET TRANSMISSION	7
4.2 LIEU ET TEMPS DU SCRUTIN.....	7
4.3 MODALITES D'ACCES AU SITE DE VOTE	8
4.4 DEROULEMENT DU VOTE	8
4.5 PROGRAMMATION DU SITE	8
ARTICLE 5 - CLOTURE ET RESULTATS.....	9
5.1 CLOTURE	9
5.2 DECOMPTE ET ATTRIBUTION DES SIEGES	9
5.3 DELAIS DE RECOURS ET DESTRUCTION DES DONNEES	9
ARTICLE 6 - SECURITE ET CONFIDENTIALITE	9
6.1 ANONYMAT ET CONFIDENTIALITE DES SUFFRAGES.....	9
6.2 EXISTENCE ET CONTENU DES FICHIERS	10
6.3 LE DISPOSITIF DE SECOURS	10
ARTICLE 7 - APPLICATION DE L'AVENANT	11
ARTICLE 8 - REVISION	11
ARTICLE 9 - DENONCIATION	11
ARTICLE 10 - PUBLICITE DE L'AVENANT	12
ANNEXE.....	1
1 NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES	1
2 FONCTIONNALITES ATTENDUES DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE	1
2.1 - FONCTIONNALITES GENERALES	1
2.2 - SCENARIO DE VOTE	2
2.3 - PROCEDURE D'OUVERTURE DE L'ELECTION	3
2.4 - PROCEDURE DE CLOTURE DE L'ELECTION	3
2.5 - DEPOUILLEMENT DES URNES ELECTRONIQUES	3
2.6 - CHIFFREMENT DES BULLETINS DE VOTE DANS L'URNE ELECTRONIQUE	3
2.7 - LISTE DES EMARGEMENTS	4
2.8 - ASSISTANCE TECHNIQUE	4
2.9 - DISPOSITIFS DE SECOURS	4
3 AUTRES PRESTATIONS À FOURNIR.....	4
3.1 - PREPARATION DE L'ELECTION	4



3.2 -	PHASE DE TEST ET DE RECETTE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE	6
3.3 -	PRESTATION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE DE LA DRH	7
3.4 -	GESTION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE	8

Préambule

Un accord relatif à la représentation du personnel et au dialogue social au sein d'ENGIE Energie Services a été signé le 20 décembre 2018.

Cet accord a fait l'objet de modifications par deux avenants successifs :

- l'avenant n° 1 du 2 avril 2021 ;
- l'avenant n° 2 du 24 avril 2023.

En vertu de l'avenant n° 2 signé le 24 avril 2023, la configuration des instances représentatives du personnel de la Société ENGIE Energie Services est organisée comme suit :

- un Comité Social et Economique Central,
- 7 Comités Economiques et Sociaux,
- des Représentants de Proximité au niveau de chaque DR/BL et du Siège multi localisé,
- des Délégués Syndicaux au niveau central, au niveau national et au niveau de chaque Etablissement.

Les mandats des représentants élus du personnel de la Société ENGIE Energie Services arrivent à échéance le 21 juin 2023. Leur durée est fixée à 4 ans.

Dans la lignée des élections professionnelles organisées en juin 2019, afin de faciliter l'organisation des élections des membres de la délégation du personnel aux Comités Sociaux et Economiques et de favoriser la participation des salariés, la Direction et les Organisations syndicales représentatives ont étudié la possibilité et les modalités de mise en place d'un système de vote par voie électronique.

Les parties signataires conviennent de confier la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre légal et réglementaire en vigueur, notamment celui de la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance, notamment via Internet.

Le présent avenant a pour objectif de compléter et modifier, le cas échéant, l'accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique du 1^{er} mars 2019.

Les dispositions de l'accord initial demeurent inchangées à l'exception des dispositions exposées ci-dessous. Ces dernières se substituent de plein droit aux dispositions suivantes, ce à compter du jour de sa date d'effet :

Accord relatif aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour les élections des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Economique, signé le 30 avril 2019 :

- article 1 : Principaux généraux ;
- article 3-3 : Expertise indépendante ;
- article 3-4 : Cellule d'assistance technique ;
- article 4-3 : Modalités d'accès au site de vote ;
- article 4-4 : Déroulement du vote ;
- article 6-2 : Existence et contenu des fichiers ;

- Annexe 2 du cahier des charges, « Fonctionnalités attendues du système de vote électronique », article 2-2 : Scénario de vote ; article 2-6 : Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique ; article 2-7 : Liste des émargements
- Annexe 3 du cahier des charges, « Autres prestations à fournir », article 3-1 : Préparation de l'élection ; article 3-3 : Prestation de conseil et d'assistance de la direction.

ARTICLE 1 - Principes généraux

Le système retenu par ENGIE Energie Services doit reposer sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur ;
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré ;
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin ;
- La confidentialité, le secret du vote.

Le salarié vote librement, et a toute latitude pour choisir s'il vote pendant son temps de travail ou en-dehors, le manager respectant ce choix en tout état de cause.

ARTICLE 2 - Exclusion du vote à bulletin secret sous enveloppe

Les parties conviennent de recourir au vote électronique à travers le moyen unique du vote par Internet. Le recours au vote électronique est exclusif du vote à bulletin secret sous enveloppe.

Les élections seront organisées par le « fournisseur prestataire », spécialisé dans le développement du vote par Internet, mandaté pour ce faire par la Direction.

ARTICLE 3 - Modalités d'organisation des opérations

3.1 Protocole d'accord préélectoral

Dans le cadre des élections, les parties signeront un protocole d'accord préélectoral unique, définissant notamment les modalités de constitution du bureau de vote, le calendrier, les modalités opératoires et la répartition des sièges selon les établissements.

Le protocole d'accord préélectoral comporte également, en annexe, la description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique retenu et du déroulement des opérations électorales et le nom du prestataire retenu pour l'organisation du scrutin¹.

1 Article R. 2314-13 du Code du travail

3.2 Formation au système de vote électronique²

Les membres de la délégation du personnel et les membres du bureau de vote bénéficient d'une formation spécifique sur le système de vote électronique retenu. Les modalités seront définies dans le protocole d'accord préélectoral.

3.3 Expertise indépendante

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le prestataire retenu doit être en mesure de fournir une expertise indépendante de son dispositif de vote en répondant aux exigences :

- de la Délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance, notamment via Internet ;
- des articles L. 2314-26 et R. 2314-5 à R. 2314-18 du Code du travail relatifs aux modalités du vote électronique pour les élections des représentants du personnel ;
- du décret n° 2007-602 et l'arrêté du 25 avril 2007 relatifs aux conditions et aux modalités de vote par voie électronique pour l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise modifié par décret n° 2017-1819 en date du 29 décembre 2017 relatif au Comité social et économique pris pour l'application de l'article 1er de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Cette expertise doit impérativement être réalisée par un expert indépendant ayant suivi la formation de la CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Cette expertise doit mettre en évidence la capacité de la solution de vote électronique du prestataire à répondre aux principes de confidentialité des données, d'anonymat du vote, de contrôle et de transparence des opérations de vote édictés par la CNIL et par le Code du travail. Elle vise également à vérifier la conformité des modalités organisationnelles des élections.

Le rapport de l'expert ainsi désigné sera tenu à la disposition de la CNIL.

3.4 Cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique comprend les membres du bureau de vote, les représentants de la direction, les représentants des organisations syndicales et le prestataire. Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.³

2 Article R. 2314-12 du Code du travail

3 Article R. 2314-10 du Code du travail

En présence des représentants des listes de candidats et des représentants de la direction, la cellule d'assistance technique⁴ :

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet ;
- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé ;
- Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

ARTICLE 4 - Déroulement des opérations de vote

4.1 Établissement des listes électorales et transmission

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique aux listes électorales transmises au prestataire est effectué sous la responsabilité de l'entreprise.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

4.2 Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule, pour chaque tour du scrutin, pendant une période délimitée⁵, laquelle sera précisée par le protocole d'accord préélectoral.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, de n'importe quel terminal, de leur lieu de travail, de leur domicile ou de tout autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique doivent pouvoir être contrôlées par les membres du bureau de vote et les personnes désignées ou habilitées pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin⁶ et est périodiquement contrôlé durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le nombre de votants peut être révélé au cours du scrutin.

Tous les moyens sont mis en œuvre pour faciliter l'appropriation de cette technique de vote par les salariés. L'entreprise établit ainsi une note d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle est portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

4 Article R. 2314-15 du Code du travail

5 Article R. 2314-14 du Code du travail

6 Article R. 2314-8 du Code du travail

4.3 Modalités d'accès au site de vote

Chaque électeur reçoit, avant le premier tour des élections, l'adresse du site, ses moyens personnels d'authentification et la date de début et de fin du vote électronique au premier et au deuxième tour.

Les modalités d'envoi des codes d'accès et l'adresse du site de vote (URL) sont déterminées dans le protocole d'accord préélectoral.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des élections.

L'identification de l'électeur est assurée par un serveur dédié, après saisie par l'utilisateur de ses codes personnels d'accès et des 7 derniers caractères de l'IBAN (chiffres et/ou lettres) présents sur le bulletin de salaire d'avril 2023.

L'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois. A réception du vote, la saisie de ses codes d'accès par l'électeur vaut signature de la liste d'émargement de l'instance concernée et clôt définitivement l'accès à cette élection.

4.4 Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

Lorsque l'électeur accède aux listes de candidats (de son collège) et exprime son vote, son choix doit apparaître clairement à l'écran ; il peut être modifié avant validation.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie du code d'accès et du mot de passe complétée des 7 derniers caractères de l'IBAN (chiffres et/ou lettres) présents sur le bulletin de salaire d'avril 2023 vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote ; cette saisie clôt définitivement l'accès à l'élection pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

4.5 Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

Le prestataire reproduit sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles ont été présentées par leurs auteurs. Les logos éventuels des listes de candidats seront affichés sur le site de vote.

Les formats et poids maximum des logos et professions de foi seront définis dans le protocole d'accord préélectoral.

Afin de ne pas favoriser une liste ou un vote plutôt qu'un autre, le Prestataire veillera à la neutralité de la dimension des bulletins, des tailles de caractères, de la police de caractères. De plus, des espaces identiques seront réservés aux professions de foi et aux logos des différentes listes de candidats.

Le système proposera par défaut le vote pour une liste complète. Le système permettra cependant de raturer un ou plusieurs candidats sur la liste sélectionnée.

ARTICLE 5 - Clôture et Résultats

5.1 Clôture

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargements et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

5.2 Décompte et attribution des sièges

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de déchiffrement différentes sur les trois qui doivent être éditées pour chaque établissement conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2007.

La génération de ces clés, avant l'ouverture du vote, est réalisée publiquement lors des opérations de formation des membres des bureaux de vote de manière à prouver de façon irréfutable que seuls le Président et ses deux assesseurs en sont détenteurs à l'exclusion de toute autre personne.

Le système de vote électronique est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau.

5.3 Délais de recours et destruction des données

Le prestataire retenu conserve, sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

A l'expiration de ces délais, le prestataire, procède à la destruction des fichiers supports.

ARTICLE 6 - Sécurité et confidentialité

6.1 Anonymat et confidentialité des suffrages

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales sont enregistrées sur un support dénommé « fichier des électeurs » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « contenu de l'urne électronique », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « contenu de l'urne électronique » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

6.2 Existence et contenu des fichiers

Les données devant être enregistrées sont :

- Pour les listes électorales : noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, âge, collège ;
- Pour le fichier des électeurs : noms, prénoms, collège, moyen d'authentification et, le cas échéant, coordonnées ;
- Pour les listes et les fichiers des candidats : collège, noms, prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale le cas échéant ;
- Pour les listes d'émargement : collège, noms et prénoms des électeurs ;
- Pour les résultats : noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale le cas échéant, collège, destinataires mentionnés à l'article 5.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- Pour les listes électorales : électeurs, syndicats représentatifs le cas échéant, agents habilités des services du personnel ;
- Pour le fichier des électeurs : électeurs pour les informations les concernant ;
- Pour le fichier des candidats : électeurs, syndicats, agents habilités des services du personnel ;
- Pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote, agents habilités des services du personnel ;
- Pour les résultats : électeurs, services du ministère chargé de l'emploi, syndicats, entreprises ou agents habilités des services du personnel.

Par ailleurs, les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'Entreprise ou dans le ou les établissements concernés, seront informées de l'accomplissement des formalités déclaratives préalables au traitement des données personnelles (déclaration au registre).

6.3 Le dispositif de secours

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques. En cas de dysfonctionnement informatique résultant, par exemple, d'une infection virale, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants de l'organisme mettant en place le vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

ARTICLE 7 - Application de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 8 - Révision

Chaque partie signataire ou adhérente, seules habilitées à signer un avenant portant révision, peut demander la révision de tout ou partie du présent avenant selon les modalités suivantes.

La demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacune des autres parties et comporter outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement. Au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties concernées devront ouvrir une négociation. Les dispositions de l'avenant dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant ou à défaut seront maintenues.

Les règles de conclusion de l'avenant de révision sont celles énoncées par la loi. Les dispositions de l'avenant portant révision, se substitueront de plein droit à celles de l'avenant qu'elles modifient, soit à la date expressément prévue soit à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents. Le dépôt est opéré conformément aux dispositions légales applicables.

ARTICLE 9 - Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par le Code du travail. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes.

Lorsque la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, l'avenant continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'avenant qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois. Une nouvelle négociation devra être engagée dans le délai de préavis de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. A l'issue de cette négociation, sera établi soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord et signé des parties en présence.

Les règles de conclusion de l'accord sont celles énoncées par la loi. Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'avenant dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents.



ARTICLE 10 - Publicité de l'avenant

Un exemplaire original de cet avenant est remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant sera affiché et communiqué à l'ensemble du Personnel et sera déposé, comme le prévoit la législation en vigueur, à la DREETS territorialement compétente, en deux exemplaires dont une en version électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes territorialement compétent en un seul exemplaire.

Le présent avenant fera l'objet d'un affichage sur les panneaux d'information prévus à cet effet.

Fait à Paris la Défense, le 5 mai 2023

- Pour l'entreprise, Philippe SARRE

- Pour la CFDT, Hervé WARTON, Délégué Syndical Central

- Pour la CFE-CGC, Patrick LASNIER-CONFOLANT, Délégué Syndical Central

- Pour la CGT, Brahim BORNJ, Délégué Syndical Central

- Pour FO, Michel DIRIX, Délégué Syndical Central

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES

Ce document est indissociable de l'avenant sur le vote électronique et constitue le cahier des charges
relatif à la mise en œuvre du vote électronique
pour les élections des représentants du personnel
aux élections professionnelles d'ENGIE Energie Services

1- NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire aura en charge :

- la gestion de la préparation des élections en vote électronique, sous le contrôle de la Direction des Ressources Humaines ;
- la mise en œuvre du système de vote électronique ;
- la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats permettant l'attribution des sièges.

2- FONCTIONNALITES ATTENDUES DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

2.1 - Fonctionnalités générales.

Système de vote électronique distant

Le système de vote électronique est hébergé chez un prestataire externe.

Il sera rendu accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections par Internet.

Période des élections

La durée du scrutin est déterminée dans le protocole préélectoral relatif aux élections concernées ; durant cette période les électeurs peuvent accéder à l'application de vote 24 heures sur 24.

Nature des élections

Les élections à organiser sont des élections professionnelles : représentants du personnel au Comité Social et Economique.

Sécurisation du système proposé

Le système de vote électronique proposé par le prestataire doit répondre aux exigences minimales suivantes (décret du 25 avril 2007 et loi relative à la Confiance dans l'Economie numérique n° 2004-575 du 21 juin 2004) :

- Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et contrôlé pendant toute la période vote jusqu'à la clôture du scrutin.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »).

Par ailleurs, le prestataire fournit à ENGIE Energie Services les conclusions de son rapport d'expertise indépendante de son système de vote électronique.

2.2 - **Scénario de vote**

Étapes

Le scénario de vote électronique comporte les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur ; *celui-ci doit saisir un code identifiant, un mot de passe et les 7 derniers caractères de l'IBAN (chiffres et/ou lettres) présents sur le bulletin de salaire d'avril 2023 qui seront contrôlés avant de pouvoir voter,*
- une étape de présentation des listes de candidats en présence,
- le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposées, ou bien le choix de voter « blanc », ou « nul »,
- la possibilité de rayer des candidats présents dans la liste choisie,
- la présentation du bulletin de vote définitif comprenant les candidats retenus et les candidats rayés,
- la confirmation par l'électeur du choix effectué,
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote,
- la possibilité pour l'électeur d'imprimer un « accusé de réception » confirmant l'enregistrement de son vote.

Émargement électronique, unicité du vote

Par ailleurs, le système de vote électronique enregistre un émargement après confirmation du vote par l'électeur et ne permet plus à ce dernier d'effectuer un nouveau vote (unicité du vote).

Traitements sous-jacents

Lors de la prise en compte d'un vote, le système doit assurer :

- **L'unicité et la confidentialité du vote** : le système doit garantir l'anonymat des choix exprimés par un électeur et l'unicité du vote. A cette fin, les émargements d'une part et l'urne électronique d'autre part, doivent être enregistrés sur des systèmes dédiés et distincts.
- **L'intégrité du système** : la sécurisation de la prise en compte des choix effectués par les électeurs et des résultats élaborés ensuite à partir des votes enregistrés. A cette fin, le système proposé doit pouvoir notamment être scellé et les votes doivent être enregistrés chiffrés avec des clés en possession des seuls membres du bureau de vote.

2.3 - **Procédure d'ouverture de l'élection**

L'ouverture de l'élection est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres du bureau de vote désignés au sein d'ENGIE Energie Services.

Étapes

La procédure de contrôle d'ouverture de l'élection comporte les étapes suivantes :

- le contrôle des urnes électroniques qui doivent être vides,
- le contrôle de la liste des émargements qui doit être vierge.

2.4 - **Procédure de clôture de l'élection**

La clôture de l'élection est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres du bureau de vote désignés au sein de chaque établissement.

Étapes

La procédure de clôture de l'élection comporte les étapes suivantes :

- La constatation de la clôture du site,
- Le contrôle de la participation une fois le scrutin clos.

2.5 - **Dépouillement des urnes électroniques**

Étapes

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes suivantes :

- La saisie par les membres du bureau de vote de leurs clefs de déchiffrement,
- L'accès à la liste des émargements consolidée du vote par Internet,
- L'accès aux résultats des élections : édition automatique des Procès-verbaux au format CERFA ainsi que du calcul de la représentativité,
- La remise par le prestataire d'états de résultats permettant l'affectation des sièges par les membres du bureau de vote ; *tous les calculs préalable et l'affectation théorique des sièges correspondant aux règles du Code du travail, sont fournis aux membres du bureau de vote pour contrôles, validation et proclamation des résultats.*

2.6 - **Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique**

Pour garantir la confidentialité, le Prestataire chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- Le chiffrement sur le poste de travail est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- La totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se fait selon le protocole HTTPS.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permettra de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans la délibération de la CNIL n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance, notamment via Internet.

2.7 - Liste des émargements

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les listes d'émargements sont accessibles par les membres des bureaux et à des fins de contrôle de déroulement du scrutin conformément à l'article R. 2314-16 du Code du travail.

2.8 - Assistance technique

Le prestataire assure une prestation d'assistance technique notamment pour ce qui relève de l'accès à son site.

Les salariés rencontrant des difficultés d'accès au site de vote pourront le contacter.

2.9 - Dispositifs de secours

Le système de vote électronique est dupliqué sur deux plates-formes géographiquement distinctes. En cas de panne d'un des systèmes un dispositif de secours prend le relais en offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants susmentionnés, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

3- AUTRES PRESTATIONS À FOURNIR

3.1 - Préparation de l'élection

Constitution du « fichier électeurs »

Les **listes électorales** sont constituées par ENGIE Energie Services. Elles comportent les informations nominatives des électeurs ayant la possibilité de participer à l'élection. Elles sont établies par ENGIE Energie Services, par établissement et par collège.

Les listes électorales sont fournies au prestataire sur un support numérique afin de permettre la constitution du « fichier électeurs ». Éventuellement, les listes électorales sont consolidées au sein d'un « fichier électeurs » par ENGIE Energie Services et sont ensuite fournies au prestataire.

Ainsi, le « fichier électeurs » contient notamment, pour chaque électeur, les données nécessaires à l'authentification.

Objet du « fichier électeurs »

Le « fichier électeurs » est transmis au prestataire aux seules fins suivantes :

- permettre l'attribution de codes d'accès au système de vote électronique pour chaque électeur autorisé,
- contrôler les accès au système de vote électronique,
- enregistrer les émargements électroniques après chaque vote et assurer l'unicité du vote pour chaque électeur,
- éditer les listes d'émargement.

Transmission du « fichier électeurs »

Le prestataire doit être en mesure de proposer un processus d'échanges sécurisé des informations et des données concernant le fichier électeurs.

Le prestataire propose, par exemple, un accès FTP sécurisé (File Transfer Protocol : protocole de communication dédié aux échanges informatiques de fichiers sur Internet) sur son infrastructure informatique, afin de permettre les échanges sécurisés de fichiers entre ENGIE Energie Services et lui-même.

Confidentialité du « fichier électeurs »

Le prestataire s'engage à conserver de manière confidentielle toutes les informations et les données qui lui sont transmises dans le « fichier électeurs » pour les besoins de gestion du vote électronique.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser l'accès aux informations de ce fichier sur ces propres systèmes et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote électronique.

A l'issue de l'opération de vote électronique, le prestataire s'engage à détruire le « fichier électeurs » et à ne conserver aucune de ses données. Il sera demandé au prestataire de fournir un certificat attestant de la destruction desdits fichiers.

Fourniture des codes d'accès au système de vote électronique

A partir des informations du « fichier électeurs », le prestataire assure la création et la fourniture des codes d'accès au vote électronique à chaque électeur, selon les prescriptions indiquées dans le chapitre suivant de ce document.

Le prestataire propose des procédures de génération et de transmission des codes d'accès aux électeurs permettant de conserver le caractère confidentiel du code secret durant toutes les étapes.

Composition des codes d'accès au système de vote électronique

Chaque électeur reçoit un couple de codes composé :

- d'un code identifiant unique d'accès qui permet, outre le contrôle d'accès, la tenue des listes d'émargements électroniques garantes de l'unicité des votes
- d'un code secret qu'il est seul à connaître

Afin de permettre un contrôle et une sécurité supplémentaire, le système demande à l'électeur les 7 derniers caractères de l'IBAN (chiffres et/ou lettres) présents sur le bulletin de salaire d'avril 2023 avant de permettre l'accès au vote.

Envoi des moyens d'authentification.

Le prestataire prend en charge la transmission aux électeurs des codes d'accès au vote électronique.

En cas de non réception de ces codes par le salarié, l'électeur peut s'en faire renvoyer de nouveaux.

Le système proposé par le prestataire doit assurer la confidentialité des données transmises aux électeurs et la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification.

Contrôle des listes électorales électroniques

Afin de permettre une vérification par ENGIE Energie Services, les représentants du personnel et les membres du bureau de vote, le prestataire fournit à ENGIE Energie Services, à l'issue de la génération et de la fourniture des codes d'accès, une liste de contrôle permettant de vérifier que tous les électeurs ont bien été pris en compte lors de l'attribution des codes d'accès au vote électronique.

La forme, le contenu et le support de cette liste de contrôle sont définis d'un commun accord durant la phase de préparation des élections.

Transmission du « fichier candidats »

Les listes de candidats sont transmises par la Direction des Ressources Humaines d'ENGIE Energie Services au prestataire en vue de paramétrer le système de vote électronique et de présenter celles-ci aux électeurs au moment du vote.

Les listes de candidats peuvent être constituées par les organisations syndicales au sein d'ENGIE Energie Services ou par des candidats non affiliés conformément aux règles applicables, rappelées dans le protocole préélectoral.

Les listes de candidats mentionnent notamment :

- L'élection concernée (CSE ; le cas échéant : titulaires ou suppléants et le collège)
- L'appartenance syndicale le cas échéant,
- Les nom et prénom de chaque candidat,
- Le matricule de chaque candidat,
- L'ordre de présentation des candidats dans les listes.

Mise à jour des listes de candidats dans le système de vote électronique

Le prestataire propose un format de fichier numérique spécifique pour la constitution des listes de candidats, afin de faciliter les mises à jour du système de vote électronique.

De même, le prestataire peut éventuellement proposer à la Direction des Ressources Humaines de ENGIE Energie Services un système de mise à jour « en ligne » via le web pour la saisie et les modifications de listes de candidats jusqu'à la fin de la période de recette du système.

Contrôles de conformité des listes de candidats

Le prestataire propose une procédure de test du vote électronique permettant à ENGIE Energie Services, aux représentants du personnel et aux membres du bureau de vote de vérifier l'exactitude des listes de candidats soumises au choix des électeurs.

3.2 - Phase de test et de recette du système de vote électronique

Objectifs

Une fois le paramétrage réalisé, le prestataire organise un vote test en présence des représentants des bureaux de vote.

Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats. Elle passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés lors du scrutin.

L'objectif est de permettre aux membres des bureaux de vote d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

A l'issue du test, le Président(e) et les deux assesseurs génèrent leurs clés de déchiffrement.

Durant la période de vote tous les suffrages exprimés par les salariés sont cryptés dès leur expression et restent cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement. Ce mécanisme garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des détenteurs des clés de déchiffrement le jour du dépouillement.

Étapes de recette

Les étapes de contrôle sont les suivantes :

- réalisation de plusieurs votes,
- déroulement du dépouillement des urnes électroniques et édition des résultats,
- contrôles de la conformité des résultats obtenus,
- validation du dispositif de vote.

3.3 - **Prestation de conseil et d'assistance de la DRH**

Le prestataire doit être en mesure de conseiller la Direction des Ressources Humaines dans la mise en œuvre du système de vote électronique et d'assister celle-ci notamment pour les tâches suivantes :

- la rédaction du protocole préélectoral intégrant les modalités du vote électronique,
- la rédaction des documents de présentation du système de vote électronique aux représentants du personnel et aux électeurs,
- la présentation du système aux partenaires sociaux et membres du (es) bureau (x) de vote.

Listes d'émargement

Les listes d'émargements définitives sont remises à ENGIE Energie Services sur support numérique à l'issue de l'élection.

Résultats bruts

Les résultats bruts comportent les compteurs de voix, par collège, par liste, par candidat. Ils sont consultables « en ligne » dès la fermeture de l'élection et le dépouillement des urnes électroniques.

Seuls les membres désignés du bureau de vote auront accès à ces résultats « en ligne ».

Résultats élaborés

Les résultats élaborés indiquent l'attribution des sièges aux candidats et le détail des calculs afférents.

Le prestataire propose ces éléments afin de permettre aux membres du bureau de vote de proclamer les résultats de l'élection.

Le prestataire met à la disposition du bureau de vote et de la direction d'ENGIE Energie Services les procès-verbaux modèle CERFA pré-remplis au format .pdf ;

Le prestataire communique également l'audience électorale (résultats définitifs - titulaires) constatée à la maille de chaque périmètre de représentation de proximité, conformément à l'avenant relatif à la représentation du personnel et au dialogue social au sein d'ENGIE Energie services signé le 24 avril 2023. Il communique également le nombre de ratures portées sur chaque candidat à la maille de chaque périmètre de représentant de proximité.

3.4 - **Gestion informatique et technique du système de vote électronique**

Disponibilité du système de vote électronique

Le prestataire assure la mise en ligne du système de vote électronique durant la période correspondant à la préparation et à l'ouverture du vote.

Durant cette période, le système sera disponible 24h/24.

Le prestataire met en œuvre les moyens d'assurer un service continu sans rupture.

Le vote doit pouvoir être réalisé à partir d'un micro-ordinateur fixe ou portable mais également d'un smartphone ou tablette de façon sécurisée.

Accusé de réception du vote

L'électeur dispose de la possibilité d'imprimer un accusé de réception du vote attestant de la prise en compte de son suffrage par le système de vote.

Cette possibilité lui est offerte à l'issue du vote mais aussi ultérieurement, en se reconnectant à l'application.

Il mentionne la date et l'heure d'émission de chaque suffrage.

Cet « accusé de réception » comporte aussi une marque d'authentification interdisant une édition frauduleuse.

Demande de codes

Le prestataire devra être en mesure d'indiquer le nombre de demandes de codes formulées par les salariés.

Conservation des données

Le prestataire conserve, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers

d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.